

Décision de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle N°4 de l'année 2014, datée du 5 mars 2014, relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision associative sur le territoire tunisien.

La Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle,

Vu les articles 6, 31, 32, 127 et 148 de la Constitution de la République tunisienne, promulguée le 26 janvier 2014,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 Septembre 2011 relatif aux associations

Vu le décret-loi N° 115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le décret-loi N°116, du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi N°1995-92, du 9 novembre 1995 portant promulgation du code de protection de l'enfance,

Décide de publier le cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision associative sur le territoire tunisien.

Pour la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle,

Le Président : Nouri Lajmi

République Tunisienne
Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle

Cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision associative sur le territoire tunisien.

TABLE DES MATIERES

Chapitre Premier : dispositions générales	
Chapitre II : conditions de candidature à l'obtention de la licence	
Chapitre III : conditions d'obtention de la licence	
Chapitre IV : obligations du titulaire de la licence	
Section I : obligations générales	
Section II : Obligations relatives à la propriété intellectuelle et artistique	
Section III : obligations relatives aux contenus des programmes	
Section IV : obligations relatives à la programmation	
Section V : relation avec les téléspectateurs et les invités	
Section VI : Rectification et droit de réponse	
Section VII : obligations relatives aux campagnes électorales	
Section VIII : obligations relatives à la transparence financière	
Chapitre V : obligations relatives à la publicité	
Chapitre VI : obligations relatives aux aspects techniques	
Chapitre VII : Contrôle et sanctions	
Section I : Contrôle	
Section II : sanctions	
Annexe relative à la protection de l'enfant et de ses droits	

Chapitre I- dispositions générales

Article premier

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les règles générales d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision associative sur le territoire tunisien.

Les dispositions du présent cahier des charges s'inscrivent dans une démarche visant à instaurer un paysage audiovisuel pluraliste, diversifié et équilibré qui consacre les principes de liberté et d'équité, diffuse les valeurs de citoyenneté et des droits humains et qui respecte la souveraineté nationale.

Ces dispositions visent également à développer une programmation et des émissions qui expriment l'ouverture de la culture nationale sur les valeurs humaines, afin de réaliser la démocratie, à travers la garantie de la diversité culturelle et la liberté d'expression pour tous les courants de pensée et de création.

Le présent cahier des charges vise à réaliser ces objectifs en réduisant la concentration de la propriété des établissements audiovisuels et en encourageant la création de chaînes de télévision libres et indépendantes, conscientes de leur responsabilité sociale, conformément aux chartes éthiques et professionnelles.

Article 2

Une télévision associative est une télévision spécialisée à but non lucratif et au service de l'intérêt général. Ses programmes ont pour objectif de diffuser les valeurs de la démocratie et des droits de l'homme, de la concorde et de la tolérance et de réaliser le développement durable. Ses programmes ont aussi pour but de promouvoir la culture nationale dans sa diversité et son ouverture sur les autres cultures. Ils visent également à développer l'information de proximité.

Article 3

L'octroi de la licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision associative sur le territoire tunisien est soumis à la législation en vigueur, aux conditions et règles générales fixées par le présent cahier des charges, ainsi qu'aux conditions et modalités particulières y afférentes, qui feront l'objet d'une convention de licence qui sera conclue entre la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA), d'une part et l'association titulaire de la licence, d'autre part.

Les dispositions du présent cahier des charges et de la convention de licence, prévue à l'article 2 précité, constituent un document unique fixant les droits et devoirs des parties qui s'y obligent.

Article 4

Il est interdit de créer des chaînes de télévision associatives ne respectant pas les règles professionnelles et éthiques du travail journalistique, surtout celles qui incitent à la violence, au fanatisme et à l'extrémisme, sous toutes leurs formes

Chapitre II- Candidature à l'octroi d'une licence

Article 5

L'association candidate à l'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision associative sur le territoire tunisien doit être de nationalité tunisienne, créée en vertu du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 relatif aux associations

L'association doit présenter à la HAICA un dossier de candidature comprenant les documents suivants :

- 1- Une demande signée par le représentant légal de l'association
- 2- Une copie des statuts de l'association, datée et signée par le représentant légal de l'association

- 3- les bilans financiers de l'association pour les trois derniers exercices, s'ils existent. Ces bilans doivent mentionner les recettes provenant de la publicité, du parrainage, des subventions et des dons
- 4 – la liste des membres fondateurs de l'association et de son bureau directeur, avec leurs noms et prénoms, leurs fonctions, leurs lieux de naissance, les numéros de leurs cartes d'identité nationale et leurs professions
- 5 – Une note précisant la relation entre l'association et ses membres avec d'autres associations intervenant dans les secteurs de l'information, de la communication, de la publicité ou de la presse.
- 6- une attestation bancaire ou postale attestant l'existence d'un compte ouvert au nom de l'association
- 7- Un dossier comportant les grandes lignes de la programmation, l'effectif des ressources humaines disponibles, et une conception de l'autorégulation au sein de la société incluant notamment la charte éditoriale, la création d'une fonction de médiateur et un code déontologique conforme aux standards internationaux.
- 8 – Des données relatives à la zone de couverture de la chaîne et aux sites de transmission
- 9 - Les caractéristiques techniques des équipements de diffusion et de transmission
- 10 – Une déclaration sur l'honneur, signée et légalisée par le candidat à la licence notifiant son engagement à ne pas utiliser la chaîne de télévision à des fins de propagande pour vendre son image personnelle, celle d'autrui ou celle d'un parti politique.

CHAPITRE III : Conditions d'octroi de la licence

Article 6

L'octroi de la licence de création et d'exploitation d'une télévision associative se fait sur la base d'une convention, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 7

Il ne peut être accordé qu'une seule licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision associative à une même association.

Une seule association peut obtenir au maximum une licence pour une chaîne de télévision associative et une autre pour une radio associative.

Article 8

L'association titulaire de la licence s'engage à :

- ne pas être le propriétaire ou un actionnaire dans une société de mesure d'audience et de sondages.
- Ne pas être le propriétaire ou un actionnaire dans une agence de publicité qui fournit les mêmes services à d'autres établissements médiatiques
- Respecter la réglementation de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) relative aux règles juridiques et techniques régissant la mesure d'audience, conformément à l'article 16 du décret-loi N° 116 de l'année 2011.

Article 9

Le représentant légal de l'association s'engage à ce que les membres fondateurs et les membres du bureau directeurs de l'association n'appartiennent pas à l'instance dirigeante d'un parti politique et à ne pas confier la direction de l'établissement médiatique à un dirigeant politique.

Article 10

Une même personne ne peut pas être dirigeant de plus d'une association titulaire d'une licence d'exploitation d'une télévision associative

Article 11

La licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision associative est accordée pour une période de sept (7) ans, à compter de la date de signature de la convention prévue par le présent cahier des charges.

La licence est renouvelable sur la base d'une demande écrite adressée à la HAICA, six mois avant la fin de la période.

La HAICA est tenue de justifier son refus de renouveler la licence.

Chapitre IV– obligations du titulaire de la licence

Section I- obligations générales

Article 12

L'association titulaire de la licence, le responsable de la rédaction, le producteur, le journaliste ou l'animateur sont solidairement responsables des programmes diffusés sur l'antenne de la chaîne de télévision, quelles que soient leurs modes de production.

Article 13

L'association titulaire de la licence est tenue de respecter les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits humains et aux libertés publiques ratifiés par la République tunisienne et les législations et réglementations en vigueur.

Il est aussi tenu de respecter les principes suivants :

- La liberté d'expression,
- L'égalité et la non-discrimination,
- Le pluralisme d'idées et d'opinions,
- L'objectivité et la transparence.

Ces principes incluent également :

- le respect de la dignité de l'individu et de la vie associative,
- Le respect de la liberté de croyance,
- La non-incitation à la violence et à la haine
- La protection de l'enfance et la garantie du droit de l'enfant à participer au paysage médiatique
- La protection des droits de la femme et l'abolition des stéréotypes entachant son image dans les médias
- La protection des droits des personnes âgées, des handicapés, et des catégories vulnérables
- La protection de la santé publique et de l'environnement,
- l'encouragement de la culture et de la production audiovisuelle nationale.

Article 14

L'association titulaire de la licence doit s'acquitter en temps utile de tous les droits, taxes, et redevances mis légalement à sa charge.

Les frais de timbres et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention de licence, ses annexes et ses avenants sont à la charge du titulaire de la licence.

Article 15

L'association titulaire de la licence s'engage à installer la télévision et à commencer la diffusion dans un délai maximum d'un an à partir de la date de la signature de la convention. Si ce délai n'est pas respecté, une enquête sera ouverte pour examiner l'éventualité de prolonger ce délai ou de retirer la licence. La durée de la prolongation ne peut excéder un an

L'association s'engage à fournir un rapport détaillé concernant toute interruption des programmes de plus de 24 heures. Si la durée de l'interruption dépasse un

mois, la reprise ne peut avoir lieu qu'après autorisation de la HAICA

Si la durée d'interruption est supérieure à 90 jours, la HAICA peut annuler la licence, après convocation du titulaire de la licence pour lui permettre d'expliquer les raisons de cette interruption.

Article 16

L'association titulaire de la licence s'engage à ne pas céder à des tiers la propriété de la licence

Section II – Obligations relatives à la propriété intellectuelle et artistique

Article 17 :

L'association titulaire de la licence est tenue de fournir à la HAICA une convention écrite conclue entre l'établissement médiatique et l'instance tunisienne chargée de la protection des droits d'auteur et des droits connexes portant sur l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques dans les programmes et les messages publicitaires.

Article 18

En cas de diffusion, dans un programme déterminé, de séquences empruntées à une production d'une tierce partie, il faut obligatoirement mentionner la source, soit pendant la diffusion, soit dans le générique du programme concerné, même si la partie qui diffuse est la même qui a produit le programme.

Article 19 :

Toute chaîne de télévision associative qui diffuse de la musique tunisienne est tenue de citer les noms des auteurs, compositeurs et interprètes, soit au début soit à la fin de la diffusion

Section III- obligations relatives aux contenus médiatiques

Article 20

L'association titulaire de la licence veille au respect des principes généraux de liberté d'expression et de communication et d'indépendance éditoriale, ainsi que des principes énoncés dans le présent cahier des charges.

Article 21

L'association titulaire de la licence doit assurer l'honnêteté de l'information, le pluralisme et l'équilibre des courants de pensée et d'opinion, dans toutes les émissions, sans porter atteinte à la liberté des journalistes. Elle s'engage à préserver l'indépendance du service objet de la licence à l'égard de tout parti politique.

Article 22

L'association titulaire de la licence veille dans ses programmes à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public, conformément aux conventions et pactes internationaux ratifiés par la Tunisie.

Elle s'engage à ce que ne soit diffusé aucun propos et aucune émission contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, d'ethnie, de sexe, de religion, de mœurs, d'origine ou d'opinion.

Article 23

L'association titulaire de la licence s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Elle doit respecter les droits de la personne relatifs à sa vie associative, son honneur et sa réputation, tels qu'ils sont

définis par les conventions internationales, la législation et la réglementation en vigueur.

Elle veille, en particulier, à :

- ne pas diffuser des témoignages susceptibles d'humilier les personnes ou les entités ;
- ne pas diffuser des propos incitant à l'intolérance, à l'exclusion et à la marginalisation
- interdire les propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des personnes dans les émissions en direct ou en différé, que ce soit de la part des journalistes de l'établissement ou des invités aux émissions. Les journalistes doivent recevoir la formation nécessaire pour assumer leur responsabilité et faire face à ce genre d'infractions.
- ne pas diffuser de fausses informations ou de formuler des accusations sans preuves
- ne pas diffuser des témoignages d'enfants portant préjudice à leur intérêt supérieur quel que soit l'avis de leurs parents
- garantir la participation des enfants au paysage médiatique et à diffuser la culture des droits de l'enfant, notamment dans les émissions destinées à l'enfance
- garantir la participation des personnes handicapées aux émissions
- consacrer un bulletin d'information par jour au moyen du langage des signes
- interdire la diffusion des propos des personnes traumatisées à l'occasion de la survenue d'un drame
- ne pas exploiter la détresse des personnes comme matière à sensation dans les émissions
- ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie associative et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 24

L'association titulaire de la licence s'engage à garantir la présence de la femme dans les programmes télévisés et sa participation active aux émissions de débat. Cette participation doit être conçue sur la base de sa compétence et de son mérite loin de toutes formes de complaisance ou de stéréotype.

Section IV – Obligations relatives à la programmation

Article 25

L'association titulaire de la licence s'engage à respecter la programmation présentée au moment de l'obtention de la licence.

Cette programmation doit spécifier les quotas des programmes destinés à promouvoir la culture nationale, les programmes à caractère social, économique et politique, le nombre de bulletins d'information et les heures de diffusion de ces bulletins, en fonction de chaque type de chaîne.

Le titulaire de la licence s'engage à informer, à l'avance, la HAICA de tout changement substantiel dans cette programmation, afin d'éviter tout écart par rapports aux orientations essentielles présentées lors de la demande d'obtention de la licence.

La HAICA peut, éventuellement, refuser les changements proposés.

Article 26

L'association titulaire de la licence s'engage à assurer le bon usage de la ou des langues autorisées conformément aux conditions fixées dans la convention de licence. Sur demande motivée du titulaire de la licence, la HAICA peut l'autoriser à diffuser tout ou partie de son programme dans d'autres langues, compte tenu notamment de l'intérêt du public dans la zone de couverture.

Article 27

L'association titulaire de la licence s'engage à garantir l'équilibre et l'équité dans les émissions de débat, sur la base d'une charte éditoriale. Elle s'engage notamment à garantir la diversité des points de vue et la représentation des différentes sensibilités politiques, et culturelles, des différents intérêts sectoriels et l'égalité entre les sexes.

L'association titulaire de la licence d'une télévision diffusant des bulletins d'informations garantit le respect des règles professionnelles et éthiques dans le traitement et la diffusion de ces bulletins qui doivent être élaborés par des journalistes professionnels, en veillant notamment à distinguer entre l'information et le commentaire et entre l'information et la publicité.

Article 28

Après l'obtention de la licence, l'association titulaire de la licence s'engage à respecter ses conditions et à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès des instances spécialisées dans l'attribution des fréquences et la diffusion.

Section V – Relation avec les téléspectateurs et les invités

Article 29

L'association titulaire de la licence s'engage à mettre à la disposition des téléspectateurs une adresse postale et un site électronique pour accueillir les commentaires, les réclamations et les plaintes liés aux programmes. Il s'engage à répondre à ces réclamations selon des conditions appropriées approuvées par la HAICA.

Le titulaire de la licence s'engage à publier sur le site électronique de la chaîne les

données actualisées suivantes :

- Nom de l'association titulaire de la licence et de son représentant légal
- Le cahier des charges et la convention de licence

Article 30

Il est interdit de diffuser des indications susceptibles d'identifier une personne participant à une émission et voulant garder l'anonymat, sans son accord explicite.

Article 31

Les personnes interrogées dans le cadre d'un micro-trottoir, doivent être informées du titre du programme, du thème et des invités de l'émission.

Article 32

L'association titulaire de la licence s'engage à créer la fonction de médiateur qui aura pour mission d'assurer la médiation entre la chaîne et son public.

Section VI : Rectification et droit de réponse

Article 33

Le titulaire de la licence s'engage à recevoir les plaintes des téléspectateurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Il est tenu d'y répondre, de corriger les erreurs et de présenter, éventuellement, les excuses dans un délai ne dépassant pas une semaine. Ce délai est réduit à 24 heures pendant les périodes électorales.

Article 34

Toute personne a le droit de demander la rectification de données le concernant jugées erronées et diffusées dans l'une des émissions de la chaîne, à condition que cette demande soit légitime et justifiée.

Article 35

Toute personne physique ou ses héritiers ou toute personne morale qui estime avoir subi un préjudice suite à la diffusion d'informations la concernant, de manière explicite ou implicite, est en droit de demander un droit de réponse sur la même chaîne et de manière gratuite.

Article 36

Le droit de réponse ne peut être invoqué que si l'information en question porte atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne concernée.

Le droit de réponse ne doit pas comporter des propos contraires à la loi ou portant atteinte à la dignité et à l'honneur des personnes

Article 37

L'association titulaire de la licence s'engage à garantir le droit de réponse dans un délai ne dépassant pas une semaine. Ce délai est réduit à 24 heures pendant les périodes électorales.

L'association titulaire de la licence s'engage à faciliter les conditions d'exercice du droit de réponse, en garantissant l'environnement nécessaire à la réalisation de l'objectif visé. Le demandeur d'un droit de réponse peut déléguer quelqu'un pour user de ce droit à sa place.

Article 38

Le titulaire de la licence peut refuser d'accorder le droit de réponse. Dans ce cas, sa décision doit être rendue dans un délai maximum de 48 heures, à compter de la date de la demande. Sa décision doit être écrite et motivée. Le silence est considéré comme étant un refus.

Le plaignant peut attaquer la décision de refus devant la HAICA, dans un délai ne dépassant pas une semaine, en période ordinaire, et 24 heures pendant les périodes électorales.

Le droit de réponse doit obéir aux conditions suivantes :

- La demande doit être adressée dans un délai maximum de trois mois après la dernière diffusion des données incriminées
- Le droit de réponse doit être diffusé dans le même programme et le même horaire de diffusion
- Le droit de réponse doit occuper la même durée que les données incriminées. Cette durée doit être d'au moins une minute.

Article 39

L'acceptation du droit de réponse oblige l'association titulaire de la licence à ne plus diffuser les données incriminées et à ne plus les publier sur le site électronique de la chaîne.

Article 40

Le droit de réponse ne peut plus être invoqué après trois mois de la dernière diffusion des données incriminées.

Article 41

Le droit de réponse doit être conservé pendant 90 jours pour s'assurer qu'il n'a fait l'objet d'aucune déformation

Section VII : obligations relatives aux campagnes électorales

Article 42

L'association titulaire de la licence s'engage à respecter les dispositions du chapitre IV du décret-loi N° 116 de l'année 2011, relatives aux campagnes électorales. Elle s'engage à ce que cette couverture soit dirigée par un journaliste professionnel.

Article 43

L'association titulaire de la licence s'engage à respecter les conditions fixées par la HAICA relatives à la production et à la diffusion des programmes, des reportages

et émissions spéciales pendant les campagnes électorales

Article 44

L'établissement médiatique élabore et met à la disposition du public un plan détaillé pour la couverture des campagnes électorales sur la base des principes directeurs fixés par la HAICA, et couvrant :

- la période préélectorale
- la campagne électorale
- le jour du silence électoral
- le jour du scrutin
- le jour de la proclamation des résultats

L'association titulaire de la licence s'engage à fournir à la HAICA un plan détaillé de la couverture des campagnes électorales et de l'informer de tout changement le concernant

Section VIII : obligations relatives à la transparence financière

Article 45

L'association titulaire de la licence s'engage à garantir la transparence financière en matière de financement.

L'association s'engage à respecter les dispositions du décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011 relatif aux associations, en particulier celles relatives aux clauses financières

L'association s'engage à informer la HAICA de tout changement intervenu sur les données présentées au moment de l'obtention de la licence. Elle met à la disposition de la HAICA, les documents actualisés mentionnés à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 46

La HAICA peut exiger la communication de tout document ou information

concernant le statut juridique ou la situation administrative et financière de l'association concernée.

L'association s'engage à fournir à la HAICA toutes les informations demandées

Article 47

L'association titulaire de la licence s'engage à fournir à la HAICA, en temps opportun, les données actualisées suivantes :

- Les recettes provenant de la publicité et autres sources de financement, en précisant l'identité des fournisseurs
- Les bilans financiers de l'association clôturés au 31 décembre de l'année écoulée. Ces bilans doivent être remis à la HAICA au plus tard le 31 juillet de chaque année. Ils doivent être agréés par un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Chapitre V – obligations relatives à la publicité

Article 48

La publicité et toutes les formes de marketing doivent obéir à la législation en vigueur. Les messages publicitaires doivent respecter les principes de la responsabilité sociale envers les consommateurs et de la concurrence loyale

Article 49

La durée des spots publicitaires ne doit pas dépasser trois (3) minutes par heure. Elle est portée à 5 minutes par heure pendant le mois de Ramadan

Les recettes de la publicité ne doivent pas dépasser 30% des recettes globales de la télévision

Les tarifs des spots publicitaires doivent être conformes à ceux du marché

Article 50

La distinction entre les messages publicitaires et le reste des programmes doit être

clairement établie. Il faut annoncer clairement le début et la fin de la pause publicitaire

Article 51

Il est interdit de diffuser de la publicité dans les bulletins d'information

Article 52

La diffusion d'un film ne peut être entrecoupée par la publicité qu'une seule fois ou deux fois au maximum si la durée du film dépasse 130 minutes

Article 53

Il est interdit pour la chaîne titulaire de la licence de diffuser, à titre onéreux ou gracieux, des programmes, des annonces ou des spots publicitaires pour un parti politique ou une liste candidate aux élections.

Il est interdit aux partis politiques de parrainer des programmes audiovisuels.

Article 54

Il est interdit de diffuser de la publicité pour les produits suivants : le tabac, les boissons alcoolisées, les armes à feu et tous les produits interdits par la loi, l'ésotérisme et la voyance.

Article 55

Les techniques sonores utilisées pour la diffusion de la publicité doivent être les mêmes que celles utilisées pour le reste des programmes

Article 56

Il est impératif de respecter les différentes catégories de consommateurs, quelle que soit leur situation sociale ou culturelle, et ne pas essayer d'influencer leur décision.

Article 57

Il est interdit de faire de la publicité mensongère. Le message publicitaire doit être conforme à la réalité du produit ou du service concerné

Article 58

Les messages publicitaires doivent obéir à certaines règles déontologiques de base dont notamment : le respect de la dignité humaine et la non-discrimination basée sur le sexe, la religion, l'âge, l'origine, l'apparence physique, etc.

Article 59

Les téléspectateurs doivent être informés des programmes parrainés ou sponsorisés, au début et à la fin de la diffusion de ces programmes, pendant une durée de 5 secondes au moins et de 7 secondes au plus.

Article 60

Il est strictement interdit de parrainer ou de sponsoriser des programmes d'information, à l'exception des programmes de services, tels que les informations boursières et les bulletins météo

Article 61

Il faut se conformer à la législation en vigueur en matière de droits de la propriété intellectuelle et artistique, si des œuvres artistiques, des images ou autres, sont utilisés dans des spots publicitaires

Article 62

Il ne faut pas utiliser des enfants ou des adolescents dans des spots publicitaires, sauf si les produits objet de la publicité les concernent directement

Si le produit objet de la publicité est dangereux pour les enfants ou les adolescents, il faut alerter sur ce danger pendant une durée de quatre (4) secondes au moins au début du spot publicitaire

Si la publicité concerne des produits alimentaires dont l'abus de consommation

pourrait porter un préjudice aux enfants ou aux adolescents, il faut alerter sur ce danger pendant une durée de quatre (4) secondes au moins au début du spot publicitaire

Chapitre VI- obligations relatives aux aspects techniques

Article 63

L'exploitation des fréquences doit être conforme aux prescriptions techniques fournies par les instances officielles spécialisées. Un certificat de conformité est délivré à cet effet. Il doit porter sur :

- Les normes techniques relatives aux signaux et aux équipements de transmission qui doivent être conformes aux standards internationaux
- Le site de transmission
- La puissance apparente rayonnée (PAR)
- Les normes et la hauteur des pylônes supportant les antennes
- Les conditions techniques nécessaires à la garantie de la sécurité générale, s'agissant en particulier des équipements électriques, des issues de secours, de la sécurité des services télévisonélectriques et de la navigation aérienne

Article 64

Afin de garantir la bonne qualité du message médiatique, l'association titulaire de la licence s'engage à acquérir ou louer les équipements techniques nécessaires auprès des fournisseurs agréés

Article 65

L'association candidate à l'obtention d'une licence doit présenter une étude concernant les services de transmission et de diffusion de ses programmes. Cette étude doit mentionner le nom de l'opérateur de services qui doit être agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 66

L'association titulaire de la licence s'engage à respecter les standards techniques en vigueur spécifiés dans le cahier des charges et la convention de licence, et à faciliter leur contrôle de conformité par les services compétents. La maintenance technique des équipements doit être confiée à deux techniciens spécialisés, au moins. Le titulaire de la licence s'engage également à permettre aux agents de la HAICA ou aux agents désignés par elle de procéder au contrôle technique des équipements et des installations de la télévision

Article 67

Après la signature de la convention, le titulaire de la licence s'engage à respecter ses conditions et à accomplir les formalités nécessaires auprès des instances spécialisées en matière de fréquence et de transmission.

Chapitre VII- Contrôle et sanctions

Section I – contrôle

Article 68

L'association titulaire de la licence est tenue d'informer la HAICA, par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans un délai de huit (8) jours, de tout changement des coordonnées de la chaîne (siège social, téléphone, fax, adresse électronique, etc.)

Article 69

L'association titulaire de la licence s'engage à demander l'autorisation préalable de la HAICA pour tout changement qu'il compte introduire sur les informations fournies au moment de l'obtention de la licence

Article 70

Le titulaire de la licence est tenu de communiquer à la HAICA, à la demande de

celle-ci, tout document ou information lui permettant d'exercer le contrôle du respect de ses obligations.

Article 71

Le titulaire de la licence s'engage à permettre à la HAICA de contrôler sur le terrain, par les agents de la HAICA ou par tout agent désignée par elle, le respect des obligations prévues dans le cahier des charges et la convention de licence.

Article 72

En cas de problèmes techniques tels que l'interférence des fréquences ou le brouillage, la HAICA est en droit d'obliger le titulaire de la licence d'introduire les changements techniques nécessaires pour résoudre ces problèmes. Ces changements sont à la charge du titulaire de la licence, sauf s'il est avéré que ces problèmes ne relèvent pas de sa responsabilité directe.

Section 2 – Sanctions

Article 73

Toute infraction ou toute violation des dispositions et obligations prévues par la législation en vigueur, le cahier des charges, la convention de licence et ses annexes ou par l'autorisation d'utilisation des fréquences expose l'établissement médiatique aux sanctions prévues par le décret-loi N° 116 de l'année 2011.

Annexe relatif à la protection de l'enfant et de ses droits

Définition des concepts

1- L'enfant :

Le terme enfant désigne tout individu âgé de moins de 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge légal en vertu d'une législation spéciale

2- La protection de l'enfant :

En raison de son immaturité physique et mentale, l'enfant bénéficie d'un droit absolu à la protection envers la société tout entière. Ce qui exige une série de mesures préventives à caractère social, éducatif et sanitaire.

Il est également nécessaire de protéger l'enfant contre toutes formes de violence provoquées par les émissions télévisionphoniques.

3- Le droit à l'information :

L'enfant a droit à l'information, au divertissement et à la participation à la vie publique. Dans l'exercice de ce droit, l'enfant doit bénéficier de la protection prévue à l'article 19 de la convention internationale de protection de l'enfance.

4- Les droits de l'enfant

Il s'agit des droits mentionnés dans les législations nationales et la convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la Tunisie, qui énonce le droit de l'enfant à l'expression et au savoir, surtout quand il s'agit de question qui l'intéressent directement.

Les obligations générales

Article 1^{er} :

Le titulaire d'une licence s'engage à réserver une partie à l'enfant dans la charte éditoriale de la chaîne énonçant les règles professionnelles et éthiques devant être respectées pour protéger l'enfant contre les pratiques anti-professionnelles, lors du traitement des dossiers se rapportant à l'enfance.

Cette charte doit mentionner les principes suivants :

- Rappeler les droits fondamentaux de l'enfant et les devoirs qui en résultent, tels que mentionnés dans les législations et les réglementations en vigueur et les conventions et traités internationaux ratifiés par la Tunisie
- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être l'objectif ultime de tout contenu médiatique se rapportant à l'enfance

- Fixer la responsabilité matérielle de la chaîne et réunir les conditions nécessaires pour garantir la protection des enfants participant aux programmes télévisionphoniques
- Développer la culture des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux principes de la charte des Nations Unies
- Faire en sorte que les programmes télévisionphoniques contribuent à la préparation de l'enfant à assimiler les valeurs d'une société libre fondée sur la concorde, la tolérance, la paix, l'égalité entre les sexes et l'interaction positive avec les différents courants de pensée et les différentes croyances.

Les obligations relatives à l'apparition de l'enfant dans les programmes télévisionphoniques

Article 2

Le titulaire de la licence s'engage à respecter les principes suivants :

- Le droit de l'enfant à l'intimité et à la vie associative et à avoir une personnalité propre.
- le droit de l'enfant d'émettre des opinions en fonction de son âge et de son degré de maturité
- Le droit de l'enfant à la protection contre la violence et la maltraitance
- La nécessité de consulter les personnes les plus proches de la situation de l'enfant ou les mieux habilitées à connaître cette situation, au sujet des conséquences de son apparition dans un programme télévisionphonique
- S'interdire toute forme de discrimination entre les enfants, basée sur le sexe, la race, l'âge, la religion, la situation sociale, le niveau d'instruction, l'apparence physique, etc., lors de la préparation des entretiens ou de la production de programmes d'information sur les enfants
- S'interdire d'impliquer l'enfant dans des programmes de télé-réalité portant sur l'éclatement des relations familiales ainsi que dans des programmes où les sujets sont traités de manière émotionnelle et passionnée.

Article 3

Le titulaire de la licence s'engage à procéder comme suit :

- 1- demander une autorisation écrite du parent ou du tuteur légal de l'enfant
- 2- informer le parent du contenu du programme avant d'obtenir son autorisation

Les obligations relatives au traitement des dossiers de l'enfance dans les programmes télévisionphoniques

Article 4

Le titulaire de la licence s'engage à veiller à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que priorité absolue, au-delà de toute autre considération, même lorsqu'il s'agit d'actions visant à rallier l'appui aux causes de l'enfant et de ses droits

Article 5

Le titulaire de la licence veiller systématiquement à préciser le contexte dans lequel l'histoire d'un enfant est relatée ou son image est diffusée. Il s'engage à ne pas produire ni diffuser des programmes relatifs aux concours de beauté pour enfants

Article 6

S'interdire de diffuser une information, une nouvelle ou une image qui peut porter préjudice à un enfant, à sa fratrie ou à ses camarades, même si l'identité réelle de l'enfant n'est pas divulguée et même si son identité visuelle est masquée ou floutée

Article 7

Le titulaire de la licence s'engage à protéger les enfants contre la violence des contenus audiovisuels en usant des avertissements nécessaires chaque fois que les contenus médiatiques comportent des scènes violentes ou des scènes pornographiques.

Article 8

Le titulaire de la licence s'engage à ne pas catégoriser les enfants ou de leur attribuer des qualificatifs susceptibles de leur porter un préjudice physique ou moral, ou de les réduire à l'exclusion et à la marginalisation sociale

Article 9 :

Le titulaire de la licence s'interdit de montrer un enfant, sous quelque forme que ce soit, dans les cas suivants :

- * s'il est la victime ou l'auteur d'une maltraitance physique ou d'une agression sexuelle ou s'il est accusé ou inculpé d'un crime
- * s'il est atteint ou victime de la maladie du SIDA, ou d'une pathologie physique ou mentale, tant que l'un de ses parents ou son tuteur n'aura pas accordé une autorisation écrite fondée sur des informations précises
- * s'il est victime d'une catastrophe

Ces dispositions ne s'appliquent dans le cas où il s'agit d'une disparation ou d'un kidnapping

Article 10

Le titulaire de la licence s'engage à cacher l'identité et l'image de l'enfant si ce dernier court un risque quelconque, si son identité réelle est divulguée, notamment si :

- * Il est demandeur d'asile politique ou sans domicile fixe, dans son pays ou dans un pays étranger
- * Il est ou il était un enfant soldat

Article 11

Le titulaire de la licence s'engage à ne pas utiliser la chaîne pour exploiter les enfants, économiquement ou politiquement, ou pour porter atteinte à leurs parents, à des fins politiques ou commerciales.

Article 12

Le titulaire de la licence s'engage à informer les téléspectateurs, 10 secondes avant la diffusion d'un programme déterminé, au moyen d'un texte bien visible que ce programme contient des scènes violentes pouvant choquer certaines catégories sensibles, en particulier les enfants âgés de moins de (x) ans. Ce type d'informations doit également figurer sur les documents publiés par la presse écrite, relatifs aux programmes télévisuels.

Article 13

Le titulaire de la licence s'engage, en cas de besoin, à inscrire en bas de l'écran, en caractères bien visibles, la mention « interdit aux enfants de moins de (x) ans » selon la classification suivante :

Première classification :

- **Un carré rouge avec un cercle blanc au milieu contenant la mention « - 10 » en caractères gras et de couleur noire pour les programmes interdits aux enfants de moins de 10 ans.** Il est interdit de diffuser ce genre de programmes toute la semaine, entre 7 heures et 10 heures, entre 12 heures et 14 heures et entre 17 heures et 21 heures ainsi que le samedi et le dimanche.

Deuxième classification :

- **Un carré rouge avec un cercle blanc au milieu contenant la mention « - 12 » en caractère gras et de couleur noire pour les programmes interdits aux enfants de moins de 12 ans.** Les programmes de télé réalité, à caractère social, qui exposent des problèmes familiaux doivent être classés dans cette catégorie. Il est interdit de diffuser ce genre de programmes toute la semaine entre 7 heures et 10 heures, entre 12 heures et 14 heures et entre 17 heures et 21 heures ainsi que le samedi et dimanche

Troisième classification :

- **Un carré rouge avec un cercle blanc au milieu contenant la mention « - 16 » en caractères gras et de couleur noire pour les programmes**

interdits aux enfants de moins de 16 ans pouvant contenir des scènes de violence sexuelle ou psychologique. Il est interdit de diffuser ce genre de programmes, toute la semaine, avant 22 heures 30.

Fait à Tunis, en cinq exemplaires originaux, le.....

La Haute Autorité Indépendante de
de la Communication Audiovisuelle
(HAICA)

Le titulaire de la licence